

VD_OMNI CR.2005.0432 vom 1. März 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0432

FR: VD_OMNI CR.2005.0432 du 1 mars 2007

IT: VD_OMNI CR.2005.0432 del 1 marzo 2007

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Excès de 45 km/h sur semi-autoroute où la vitesse est limitée à 100 km/h. Faute grave. Retrait de quatre mois prononcé par le SAN. Pas d'état de nécessité (CP-34), pas d'utilité professionnelle et un antécédent léger (avertissement en 2000). Très longue procédure pénale (qui comporte deux expertises, une demande de récusation, deux recours au TF), mais dont la durée n'est pas exclusivement due à des procédés dilatoires du recourant. Le temps écoulé depuis l'infraction (près de 6 ans) justifie une atténuation de la sanction. Recours admis : décision réformée dans le sens d'un avertissement.

Erwägungen

E. 1

er , 1 ère phrase, de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : la LJPA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Le recourant ne conteste pas avoir dépassé la vitesse maximale autorisée de 49 km/h, le 10 mai 2001, alors qu'il roulait sur la semi-autoroute A9b reliant Orbe à Vallorbe, à un endroit où la vitesse est limitée à 100 km/h. Ce nonobstant, il fait grief à l'autorité intimée d'avoir constaté de manière inexacte et incomplète les faits pertinents (cf. son recours, p. 3, let. a ch. 1 à 4). Il relève ainsi que – dans son préavis du 25 juillet 2005 – le SAN lui reprochait un dépassement de la vitesse autorisée de 54 km/h, marge de sécurité déduite. Toutefois, il reconnaît que la décision du SAN du 10 novembre 2005 retient – de manière correcte – qu'il a commis un excès de vitesse de 49 km/h. Il note d'ailleurs expressément: « Cet élément a au niveau administratif été reconnu lors de la décision querellée » (cf. recours, p. 3, let. a, ch. 4). Au surplus, le recourant ne formule pas d'autre grief à l'encontre des faits constatés par l'autorité intimée. Partant, ces derniers peuvent être tenus pour établis.

E. 3

a) Le recourant fait valoir que la décision attaquée serait insuffisamment motivée, au regard des exigences fixées par la Constitution fédérale (art. 29 Cst), de la LCR, du Code pénal, appliqué par analogie, ainsi que du droit cantonal de procédure. Celle-ci n'indiquerait rien concernant la personnalité de l'auteur et les actes commis. Partant, le justiciable et l'autorité de recours ne pourraient pas contrôler si toutes les circonstances aggravantes ou atténuantes ont été prises en considération et quel poids respectif leur a été attribué. Il y aurait également eu confusion, respectivement compensation, entre des critères ayant trait à la personnalité de l'auteur d'une part, et aux faits établis d'autre part. Par certaines formulations, le SAN aurait en outre laissé entendre que des éléments inconnus du

recourant auraient été pris en compte pour fixer la durée du retrait du permis de conduire. L'autorité intimée n'aurait pas non plus expliqué le cheminement qui l'a conduit à réduire la durée du retrait de permis qu'elle envisageait de prononcer initialement (quatre mois réduits à deux mois dans la décision attaquée). Le recourant se plaint dès lors d'une violation de son droit d'être entendu (cf. son recours, p. 11 ss, lett. D ; sa détermination du 10 février 2006, ch. 2 et 3). Le recourant demande au Tribunal administratif de corriger ce vice de procédure, en vertu du pouvoir de cognition qui est le sien, ce qui impliquerait préalablement de faire porter l'instruction sur la pratique du SAN en matière de réduction des sanctions en fonction de l'écoulement du temps (cf. son recours, p. 12, let. D, ch. 4). b) Dédit par la jurisprudence de l'art. 4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 et consacré par l'art. 29 al. 2 de la Constitution actuelle, le droit d'être entendu implique le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 127 I 56 consid. 2b ; 126 I 15 consid. 2a/aa; TA, arrêt GE.1999.0051 du 21 novembre 2000). Il comprend au surplus le droit d'obtenir une décision motivée. La motivation doit être rédigée de telle manière que l'intéressé puisse, le cas échéant, contester la décision en connaissance de cause (ATF 125 II 372 consid. 2c; 123 I 31 consid. 2c; 112 Ia 109 consid. 2b et les références). La loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR) reprend ce principe à son article 23 al. 1er, en prévoyant que le refus ou le retrait d'un permis de circulation ou d'un permis de conduire sera notifié par écrit, avec indication des motifs. Il en découle que l'autorité doit indiquer dans son prononcé les motifs qui la conduisent à sa décision (ATF 129 I 232 consid. 3.2 p. 236; 123 I 31 consid. 2c p. 34; 112 Ia 107 consid. 2b p. 109). Elle n'est pas tenue de discuter de manière détaillée tous les arguments soulevés par les parties; elle n'est pas davantage astreinte à statuer séparément sur chacune des conclusions qui lui sont présentées. Elle peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient (ATF 130 II 530 consid. 4.3 p. 540; 126 I 15 consid. 2a/aa p. 17; 125 II 369 consid. 2c p. 372, et les arrêts cités). L'exigence de motivation d'une décision dépend de la complexité de la cause à juger (ATF 129 I 313 consid. 13, non publié ; 111 Ia 2, consid. 4 b); elle est évidemment moindre s'agissant, par exemple, d'une conduite en état d'ébriété - pour autant que l'on s'en tienne au minimum légal - ou d'un excès de vitesse (dans la mesure où il justifie un retrait indépendamment des circonstances). Le droit d'être entendu, et par conséquent celui d'obtenir une décision motivée, est un droit de nature formelle dont la violation impose l'annulation de la décision attaquée, sans qu'il y ait lieu d'examiner les griefs soulevés par le recourant sur le fond (ATF 124 I 49 consid. 3a; 118 Ia 104 consid. 3c; arrêt TA GE.1999.0051 précité ; arrêt TA GE.2004.0032 du 7 mai 2004). La jurisprudence admet toutefois que la violation du droit d'être entendu peut être réparée, conformément à la théorie dite de « la guérison », lorsque le recourant a eu la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen, revoyant toutes les questions qui auraient pu être soumises à l'autorité inférieure si celle-ci avait normalement entendu la partie (ATF 106 IV 330, JT 1982 I 100 ; voir également Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 1991, p. 190 et les références citées). Or l'art. 36 LJPA confère au tribunal administratif, en matière de droit pénal administratif, le rôle d'une juridiction d'appel ; dans ce cadre, sa tâche consiste à revoir librement la cause en fait et en droit, qu'il s'agisse du principe ou de la quotité de la peine. Une telle solution

est seule compatible avec l'art. 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) du 4 novembre 1950 (ATF 115 Ia 406). En effet, si la décision contestée devant le tribunal n'était examinée que sous l'angle de l'abus ou de l'excès du pouvoir d'appréciation, le principe de l'égalité des parties, garanti par l'art. 6 § 1 CEDH, ne serait plus respecté. Ces principes valent en matière de retrait de permis de conduire à titre d'admonestation que la jurisprudence considère de longue date déjà comme une décision sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale au sens de l'art.

E. 6

ch. 1 CEDH (ATF 121 II 22). c) En l'espèce, le raisonnement qui a conduit l'autorité intimée à prononcer un retrait du permis de conduire se déduit aisément de la décision attaquée; l'autorité intimée a en effet cité la jurisprudence constante du Tribunal fédéral en matière d'excès de vitesse et qualifié de grave au regard de celle-ci l'infraction commise par l'intéressé; elle en a déduit qu'en vertu de l'art. 16 al. 3 let a LCR (dans sa teneur antérieure au 1^{er} janvier 2005) le retrait du permis de conduire était obligatoire. Quant à la durée du retrait de permis prononcé, le SAN a cité l'art. 17 al. 1 let. a LCR (ancien), qui fixe la durée minimale du retrait de permis à un mois, et a relevé ce qui suit : « En raison de l'infraction commise, l'autorité estime que la durée de la mesure doit s'écarter sensiblement du minimum légal en regard de la gravité des faits retenus. ». On comprend ainsi aisément que c'est la quotité de l'excès de vitesse dont le recourant s'est rendu coupable qui a motivé la sévérité du SAN et l'a conduit à prononcer un retrait de deux mois du permis de conduire. Quoi qu'il en soit, le recourant a pu exprimer l'ensemble de ses arguments relatifs au principe et à la quotité de la mesure administrative prononcée, tant dans son recours du 28 novembre 2005 que dans ses déterminations du 10 février 2006. Celles-ci faisaient d'ailleurs suite à la réponse du SAN du 24 janvier 2006, qui a permis au recourant de cerner plus précisément quels motifs avaient guidé l'autorité intimée. Le Tribunal de céans revoyant librement la cause en fait et en droit, il ne saurait être question d'annuler la décision de l'autorité intimée pour violation du droit d'être entendu. 4. S'agissant du droit applicable, l'on relève que les faits reprochés au recourant se sont produits le 10 mai 2001, de sorte que les dispositions légales de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière en vigueur à cette date sont applicables s'agissant de leur qualification juridique et de leur sanction, à l'exclusion des nouvelles dispositions légales entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005 (cf. disposition finale de la modification du 14 décembre 2001 de la LCR, al. 1). Etant donné que les nouvelles mesures administratives en cas d'infraction compromettant la sécurité routière sont plus sévères que les anciennes (cf. Message du Conseil fédéral concernant la modification de la Loi fédérale sur la circulation routière du 31 mars 1999, FF 1999 p. 4106 ss, p. 4118 ch. 121.3 et p. 4130, ad art. 16 du projet), le principe de la *lex mitior* imposerait également d'appliquer l'ancien droit de la circulation routière. 5. a) Avant de se prononcer sur le bien fondé d'une éventuelle peine de retrait du permis de conduire, il convient d'examiner si le recourant peut se prévaloir de l'état de nécessité, ce qui conduirait à l'exonérer de toute peine. Le recourant fait valoir en effet que l'excès de vitesse qui lui est reproché a été commis dans des circonstances exceptionnelles: il explique qu'il se rendait à ***** pour y rencontrer la mère de son fils à naître, ainsi que sa fille née en 1982. b) Il convient toutefois de rappeler que l'art. 34 du Code pénal (CP) n'est applicable qu'en cas de danger imminent et impossible à détourner autrement. Il a été jugé qu'un gynécologue, appelé pour un accouchement en urgence, qui commet un excès de vitesse, ne peut être mis au bénéfice de cette disposition au motif que sa patiente, hospitalisée, pouvait être assistée par un autre médecin (CR.2002.0189 du 12 mai 2003,

confirmé par le TF le 7 août 2003). La même solution a prévalu pour un médecin devant se rendre à l'hôpital pour organiser la suite des opérations pour un patient défenestré (CR.2001.0200 du 7 décembre 2001). L'état de nécessité n'a pas été admis non plus pour un infirmier amené à se déplacer sur plusieurs sites professionnels et ayant commis un excès de vitesse de 18 km/h (CR.2001.0392 du

E. 11

avril 2002; en outre, CR.2005.0081 du 12 juillet 2006). c) Les circonstances dont se prévaut le recourant ne s'apparentent pas à un état de nécessité. L'excès de vitesse commis n'était pas motivé par la menace d'un danger imminent et impossible à détourner autrement, ainsi que le recourant le reconnaît lui-même (cf. son recours, p. 6, let. C.a. ch. 3); il ne peut donc se prévaloir d'un état de nécessité. 6. a) Selon l'art. 16 al. 2 LCR (dans sa teneur en vigueur avant la révision du 14 décembre 2001), le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public. Dans un cas de peu de gravité, un simple avertissement pourra être prononcé. Aux termes de l'art. 16 al. 3 lettre a LCR (ancien), le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route. Un retrait de permis obligatoire au sens de l'art. 16 al. 3 lettre a LCR (ancien) présuppose, outre une mise en danger grave, la commission d'une faute grave (ATF 105 Ib 118, JdT 1979 I 404). Selon la jurisprudence, l'art. 16 al. 3 LCR (ancien) a la même portée que l'art. 90 ch. 2 LCR, qui punit de l'emprisonnement ou de l'amende celui qui, par une violation grave des règles de la circulation aura créé un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en aura pris le risque (ATF 120 Ib 286). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de peu de gravité (art. 16 al. 2, 2ème phrase, LCR [ancien]), le cas de gravité moyenne (art. 16 al. 2, 1ère phrase, LCR [ancien]) et le cas grave (art. 16 al. 3, let. a, LCR [ancien]; cf. ATF 123 II 109 consid. 2a). Ainsi, lorsque la violation des règles de la circulation n'a pas "compromis la sécurité de la route ou incommodé le public", l'autorité n'ordonnera aucune mesure. S'il s'agit seulement d'un cas de peu de gravité, elle infligera un avertissement. Si le cas est de gravité moyenne, l'autorité doit faire usage de la faculté (ouverte par l'art. 16 al. 2 LCR [ancien]) de retirer le permis de conduire (ATF 124 II 477 consid. 2a). Dans les cas graves, qui supposent une violation grossière d'une règle essentielle de la circulation entraînant un danger concret ou un danger abstrait accru, le retrait du permis de conduire est obligatoire en application de l'art. 16 al. 3 let. a LCR (ancien) (ATF 123 II 109 consid. 2a). b) En matière d'excès de vitesse, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises, afin d'assurer une certaine égalité de traitement. Ces règles distinguent les infractions commises sur les autoroutes, les autres routes (à savoir les routes situées hors des localités et les semi-autoroutes dont les chaussées dans les deux directions ne sont pas séparées) et à l'intérieur des localités (SJ 1999 p. 23). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, sur les autoroutes, un avertissement doit être prononcé dès que le dépassement de vitesse excède 15 km/h (ATF 123 II 111, consid. 2c). Au-delà de 30 km/h et si le dépassement n'excède pas 35 km/h, un retrait facultatif doit être en règle générale ordonné sur la base de l'art. 16 al. 2 1ère phrase LCR (ancien) (ATF 124 II 99, consid. 2b; ATF 123 II 113, consid. 2c). Lorsque le seuil des 30 km/h n'a été franchi que de peu, un examen des circonstances concrètes du cas devra être effectué pour déterminer si le conducteur a gravement compromis la sécurité de la route (ATF 121 II 127 consid. 3c; ATF 119 Ib 154, consid. 2a). Lorsque le dépassement de vitesse atteint 35 km/h, le retrait est obligatoire en vertu de l'art. 16 al. 3 lettre a LCR (ancien) (ATF 124 II 99, consid. 2b; ATF 123 II 112 consid. 2c). Ces critères s'appliquent lorsque les conditions de la circulation sont favorables et que le

conducteur jouit d'une bonne réputation en tant qu'automobiliste. Il n'est nullement exclu de faire preuve d'une sévérité plus grande en fonction des circonstances concrètes (ATF 124 II 99, consid. 2b; ATF 123 II 41, consid. 1e). On peut résumer cette jurisprudence en considérant que les excès de vitesse peuvent être classés en quatre catégories (voir par ex. SJ 1995 p. 420-421, repris par le TA dans CR.1995.0042 du 11 août 1995): - jusqu'à 15 km/h de dépassement de la vitesse autorisée, ils ne font en principe pas l'objet de mesures administratives; - de 15 à 30 km/h de dépassement, ils peuvent être considérés comme de peu de gravité, au sens de l'art. 16 al. 2 in fine LCR (ancien) et ne faire l'objet que d'un simple avertissement, à moins que les circonstances, notamment les antécédents du conducteur ne justifient un retrait du permis de conduire; - à 30 km/h de dépassement ou légèrement plus, ils entraînent un retrait de permis, même si les circonstances sont favorables et les antécédents bons; ce retrait sera fondé sur l'art. 16 al. 2 LCR (ancien) ou sur l'art. 16 al. 3 LCR (ancien) en fonction d'un examen des circonstances concrètes de l'infraction; - notablement au-delà de 30 km/h de dépassement, il y aura retrait de permis obligatoire fondé sur l'art. 16 al. 3 LCR (ancien), avec les conséquences qui en découlent pour l'application de l'art. 17 al. 1er let. c LCR (ancien) en cas de récidive (ATF 122 II 228 et les arrêts cités). Sur les autoroutes, le cas est grave selon l'art. 16 al. 3 LCR (ancien) lorsque le seuil de 30 km/h est largement dépassé, par exemple si le conducteur excède de 35 km/h la vitesse maximale de 120 km/h ou de 100 km/h (voir ATF 123 II 37). c) En l'espèce, il est constant et admis par le recourant que ce dernier a commis un excès de vitesse sur une semi-autoroute de 49 km/h. Au regard de la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, il s'agit dès lors d'une infraction grave qui entraîne un retrait de permis obligatoire, en vertu de l'art. 16 al. 3 LCR (ancien). 7. a) L'autorité qui retire un permis doit fixer la durée de la mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules (art. 17 al. 1 LCR; art. 33 al. 2 OAC [anciens]). La durée ne sera toutefois pas inférieure à un mois (art. 17 al. 1 lettre a LCR [ancien]). La jurisprudence a eu l'occasion de relever qu'un retrait de deux mois se justifiait pour un conducteur qui excédait la vitesse prescrite de 42 km/h (SJ 93 578, no 64), et même de 40 km/h (JT 1989 I 663, no 12). b) Le recourant fait valoir que la sanction administrative prononcée par le SAN n'est pas proportionnée à la faute qu'il a commise, dès lors qu'il s'agissait d'un excès de vitesse de moins de 50 km/h et qu'aucun antécédent ne pouvait lui être reproché (cf. son recours, p. 5, lett. C.a. ch. 1). Toutefois, ainsi que cela résulte de la jurisprudence précitée, un retrait du permis de conduire de deux mois se justifie déjà pour un excès de vitesse de 40 km/h sur une autoroute. Au surplus, il ne saurait être question, ainsi que le souhaiterait le recourant, de prononcer un retrait de permis d'une durée supérieure au minimum légal seulement à partir du moment où l'excès de vitesse atteint 50 km/h. c) Toujours selon le recourant, l'autorité intimée n'aurait pas correctement repercuté la différence entre le dépassement de vitesse qui lui était initialement reproché (54 km/h), et celui qui a en définitive été retenu par le SAN (49 km/h), sur la sanction administrative qu'elle a finalement prononcée. L'autorité intimée envisageait initialement (cf. son préavis du 6 juin 2001) d'ordonner un retrait de permis de quatre mois. Elle retenait alors que le recourant avait dépassé la vitesse maximale autorisée de 54 km/h. Dans la décision querellée, elle a finalement infligé au recourant un retrait du permis de conduire de deux mois, pour avoir dépassé de 49 km/h la vitesse autorisée. Or, selon le recourant, une réduction de 5 km/h (à savoir 10 % de la valeur calculée initialement) aurait dû avoir un impact important sur la sanction à prendre (cf. son recours,

p. 5, let. C.a. ch. 2). L'argumentation du recourant ne saurait être suivie: même après correction de 5 km/h, l'excès de vitesse commis par le recourant (49 km/h) n'en demeure pas moins important et justifie à lui seul que le SAN se soit écarté du minimum légal de la durée d'un mois. 8.

a) Le recourant se prévaut d'un besoin impérieux de pouvoir conduire son véhicule. Il explique qu'il gère des affaires à titre privé à l'étranger ce qui implique des déplacements en voiture (cf. son recours, p. 6, let. C.a. ch. 3). b) La situation du recourant n'est cependant pas comparable à celle d'une personne pour qui la possession d'un permis de conduire représente une nécessité professionnelle, ce que la jurisprudence n'admet d'ailleurs qu'avec réserve (ATF Q. du 15 août 1989, SJ 1990 p. 553; AGVE 1989 p. 140-145 = JT 1990 p. 664-665; ATF P. du 28 février 1997, SJ 1997 p. 451). Le Tribunal fédéral a cependant jugé que lorsqu'il s'agit d'apprécier le besoin professionnel de conduire un véhicule à moteur, il convient de respecter le principe de la proportionnalité et de prendre par conséquent en considération la mesure dans laquelle le conducteur concerné est touché plus lourdement qu'un autre usager par un retrait de permis en raison de ses besoins professionnels. Par ailleurs, il ne s'agit pas d'apprécier l'utilité professionnelle du permis de conduire de manière isolée pour déterminer si elle justifie en soi une réduction de la durée de la mesure. Ce n'est que lors de l'appréciation d'ensemble de tous les éléments déterminants qu'il convient d'examiner si l'utilité professionnelle, en soi ou cas échéant en combinaison avec d'autres éléments (comme les bons antécédents du conducteur), justifie une diminution de la durée "de base" de la mesure (ATF 123 II 572, consid. 2c; TA CR.2006.0265 du 16 janvier 2007). On relève à cet égard que – selon le jugement rendu par le Tribunal de police de la Broye et du Nord vaudois du 29 juin 2004 (p. 7 consid. 1) – le recourant est venu en Suisse en 1983 et a abandonné sa profession d'avocat pour vivre de ses rentes. Il est certes mentionné que « accessoirement, il semble qu'il conduit encore des affaires à titre privé ». Toutefois, la gestion de ces affaires, sur lesquelles on ne dispose d'aucune autre précision, représente pour le recourant une activité accessoire; au surplus, l'on ne voit pas en quoi elle nécessiterait absolument l'usage d'un véhicule. 9.

a) Le recourant reproche à l'autorité intimée de ne pas avoir tenu compte de la durée de la procédure administrative qui a abouti au prononcé querellé, de ne pas avoir examiné en détail les motifs pour lesquels celle-ci s'est révélée aussi longue, voire même de l'avoir sanctionné de manière indirecte pour avoir fait valoir ses droits dans le cadre de la procédure pénale (cf. son recours, p. 4, ch. 3 et p. 6 ss lett. C.b.). Quatre ans et demi s'étaient alors écoulés depuis la commission de l'infraction, le 10 mai 2001. Son comportement ne serait pas la cause de cette lenteur et l'on ne saurait lui reprocher d'avoir saisi les voies de recours qui lui étaient ouvertes, ce d'autant que ces dernières auraient été utilisées à juste titre. Le recourant fait en cela référence à sa demande de récusation du Préfet du district d'Orbe, admise par le Tribunal fédéral, à l'expertise de Y. _____, ainsi qu'à celle de Z. _____, qui ont conduit à une correction du dépassement de vitesse retenu à sa charge, ainsi qu'au dessaisissement du Président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois au profit du Juge d'instruction de l'arrondissement du Nord vaudois. Le recourant fait en outre remarquer que le retrait du permis de conduire a pour but d'amender le conducteur et d'empêcher les récidives, ce qui implique de prononcer une décision rapidement après la commission de l'infraction. Lorsque toutefois une longue période s'est écoulée entre l'infraction et la décision, la sanction n'est plus à même de remplir les buts qui lui sont assignés. En outre, le retrait de permis pourra ne plus s'avérer nécessaire, si le contrevenant s'est comporté dans l'intervalle de manière conforme aux règles de la circulation routière. Le recourant en déduit qu'un avertissement aurait dû être

prononcé en lieu et place d'une mesure de retrait du permis de conduire (cf. son recours, p. 10, lett. C.b., ch. 9). L'autorité intimée estime pour sa part que la durée de la procédure administrative n'est pas due à une lenteur de sa part, mais aux multiples recours déposés par le recourant dans le cadre de la procédure pénale. Ce dernier aurait selon elle utilisé toutes les voies de recours pour tenter d'échapper à la sanction pénale. b) Il est vrai que la jurisprudence admet une atténuation de la sanction lorsqu'un temps relativement long s'est écoulé depuis les faits à l'origine de la mesure, que l'intéressé s'est bien conduit durant cette période et que la durée excessive de la procédure ne lui est pas imputable. En effet, l'éducation et l'amendement de l'auteur supposent que la mesure soit dans un rapport temporel approprié avec l'infraction commise. En outre, l'écoulement du temps relativise la nécessité d'une sanction éducative lorsque l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. A défaut de norme spécifique en la matière, il y a lieu de s'inspirer des règles sur la prescription pénale. Toutefois, il n'est pas possible de dire abstraitement et en chiffres absolus à partir de quel moment une procédure doit être considérée comme trop longue. Pour répondre à cette question, il faut prendre en considération les circonstances du cas particulier (ATF 127 II 297, consid. 3d). C'est ainsi qu'une procédure de plus de cinq ans a été qualifiée de trop longue dans des cas ayant entraîné une condamnation pénale pour violation grave des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 ch. 2 LCR ou pour conduite en état d'ébriété selon l'art. 91 al. 1 LCR (ancien), à une époque où ces délits se prescrivait par cinq ans, voire sept ans et demi en cas d'interruption de la prescription (ATF 122 II 180, consid. 5a ; 120 Ib 504). Dans le cas d'une contravention, une procédure de quatre ans et demi a été considérée comme trop longue (ATF 127 II 297, consid. 3d). c) En l'espèce, force est de constater qu'une période de plus de cinq ans s'est écoulée depuis la commission de l'infraction, le 10 mai 2001, ce qui peut paraître excessif au regard de la jurisprudence précitée. La longueur de la procédure administrative est liée au fait que l'autorité intimée, sur requête de X. _____, a sursis à statuer dans l'attente d'un prononcé définitif et exécutoire sur la sanction pénale. Or, la procédure pénale initiée devant le Préfet du district d'Orbe s'est définitivement close par un arrêt du Tribunal fédéral du 18 mai 2005. On peut à cet égard s'interroger sur la responsabilité du recourant, qui a multiplié les voies de droit. Il a en effet tout d'abord requis jusque devant le Tribunal fédéral la récusation du Préfet du district d'Orbe. Une fois celle-ci obtenue devant la Haute Cour, il a formé appel contre le prononcé du Préfet du district de Lausanne et sollicité qu'une enquête complémentaire soit confiée au Juge d'instruction de l'arrondissement du Nord vaudois. Ce magistrat ayant refusé de procéder au complément d'enquête requis, il a saisi en vain le Tribunal d'accusation, puis le Tribunal fédéral. Finalement, il a recouru contre le jugement du Tribunal de police de la Broye et du Nord vaudois devant la Cour de cassation pénale, puis devant le Tribunal fédéral. Malgré cela, force est de constater que le recourant a récusé à bon droit le Préfet du district d'Orbe qui avait tout d'abord été saisi du dossier et qu'il a en outre contesté avec succès l'excès de vitesse qui lui était initialement reproché (54 km/h), de sorte que celui-ci a finalement été ramené à 49 km/h. Par conséquent, tous ses moyens ne sauraient être qualifiés de dilatoires. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier que le recourant s'est mal conduit depuis l'infraction qui lui est reprochée. Il s'ensuit qu'il peut bénéficier de l'application de la jurisprudence précitée, prévoyant une atténuation de la sanction administrative lorsqu'un laps de temps relativement long s'est écoulé depuis l'infraction. Dans cette appréciation, il n'y a plus lieu de conférer un poids particulier à un antécédent léger (en l'occurrence, un avertissement prononcé il y a plus de six ans, le 20 juin 2000). Cela étant le tribunal reformera la décision

attaquée pour réduire la sanction à un nouvel avertissement. 10. Le recourant voit ainsi ses conclusions accueillies. Vu l'issue du litige, les frais seront laissés à la charge de l'Etat. Ayant procédé avec l'assistance d'un mandataire, le recourant peut prétendre à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.